



PRISMA® Flex

L'assurance de votre ménage.

ASSURANCE COMBINÉE

CONDITIONS GÉNÉRALES (CGA)

La police comprend, au choix du preneur d'assurance, une ou plusieurs des assurances selon chiffres 1 à 6 ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS COMMUNES (voir au verso Art. 1 à 11)

- | | |
|--|---|
| 1. ASSURANCE DE L'INVENTAIRE DE MÉNAGE
(CGA Form. 1702, édition juillet 2000) | 4. ASSURANCE D'OBJETS DE VALEUR
EN PROPRIÉTÉ PRIVÉE
(CGA Form. 1705, édition juillet 2000) |
| 2. ASSURANCE DES BAGAGES
(CGA Form. 1703, édition juillet 2000) | 5. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
DE PARTICULIERS
(CGA Form. 1706, édition octobre 1999) |
| 3. ASSURANCE DES JARDINS ET CULTURES
(CGA Form. 1704, édition février 1997) | 6. LE COMPAGNON® DOMICILE
(CGA Form. 1707, édition octobre 1999) |

DISPOSITIONS COMMUNES

Edition octobre 1999

Art. 1 Base du contrat

Les différents types d'assurance indiqués dans la police font l'objet d'un seul contrat.

Les droits et obligations des parties sont fixés dans la police, les conditions générales d'assurance (dispositions communes et dispositions propres à chaque type d'assurance indiqué dans la police), les conditions complémentaires et particulières éventuelles et d'autres documents.

Art. 2 Début et durée de l'assurance

Début

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police.

Si une couverture provisoire est accordée, l'assurance prend effet à la date convenue. La Compagnie est libre d'accepter définitivement l'assurance proposée. En cas de refus d'acceptation définitive, les obligations de la Compagnie s'éteignent trois jours après que la déclaration de refus est parvenue au preneur d'assurance. Celui-ci doit à la Compagnie la prime correspondant à la durée de couverture.

Durée

Le contrat conclu pour une année ou une durée plus longue se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par lettre recommandée au moins 3 mois avant son expiration. Ce délai est respecté si la résiliation parvient au destinataire au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.

Le contrat d'une durée inférieure à 12 mois cesse de lui-même au terme convenu.

Art. 3 Modification des primes, franchises et limites d'indemnité

En cas de modification de primes, de franchises ou de limites d'indemnité, la Compagnie peut adapter le contrat à compter de l'année d'assurance suivante. Dans ce cas, elle communique les modifications au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'échéance de la prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les modifications, il peut résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, ce pour la fin de l'année d'assurance en cours.

Les modifications sont censées être acceptées si la résiliation ne parvient pas à la Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

L'indexation automatique de la somme d'assurance ne donne pas droit à résiliation.

Art. 4 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de l'indemnité, et la Compagnie au plus tard lors du paiement de celle-ci.

En cas de résiliation par le preneur d'assurance, le contrat expire le jour où l'avis de résiliation parvient à la Compagnie; si cette dernière résilie, le contrat expire 14 jours après que la résiliation est parvenue au preneur d'assurance.

Art. 5 Paiement des primes

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est exigible à la date fixée dans la police.

La première prime, y compris le timbre fédéral, est exigible le jour de la remise de la police, au plus tôt toutefois le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance.

Art. 6 Remboursement des primes

Lorsque le preneur d'assurance a payé la prime d'assurance pour une certaine durée, et que le contrat prend fin de par la loi ou conventionnellement avant l'expiration de cette durée, la Compagnie rembourse la part de prime relative à la période pendant laquelle elle n'a pas couvert le risque.

La prime pour la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due:

- en cas de résiliation par le preneur d'assurance après sinistre, ou
- si le preneur d'assurance enfreint ses obligations envers la Compagnie avec l'intention de la tromper.

Art. 7 Diligence à observer

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances, ainsi que de se conformer aux obligations fixées par chaque type d'assurance prévu dans la police.

Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite voire supprimée dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage.

Art. 8 Communications

Les assurés doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige la loi et/ou le présent contrat, soit à la Direction de la Compagnie, soit à l'agence mentionnée dans la police.

Toutes les communications que la Compagnie doit faire à teneur de la loi et/ou du présent contrat peuvent être faites valablement à la dernière adresse que connaît la Compagnie.

Art. 9 For

Pour toutes prétentions découlant du présent contrat sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant-droit, ou bien du lieu de la chose assurée pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de la Compagnie.

Dans les relations internationales, la Loi fédérale de droit international privé ainsi que la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano) règlent les compétences.

Art. 10 Bases légales complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont au surplus applicables.

Art. 11 Acceptation sans réserve de la police

Si la teneur de la police ou de ses avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.